



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

SOCIÉTÉ BOUCOU RECYCLAGE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05/PNU/02 D'AGREMENT
RELATIF A LA COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGES**

Affaire suivie par
Marilys VAN DAELE
☎ 05.59.98.25.42
MVD/AL
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, à ne mentionner que pour l'ensemble des opérations de collecte,

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 avril 2005, complétée le 30 mai 2005 par la SA BOUCOU RECYCLAGE, dont le siège social est ZA de l'Ayguelongue, rue Gustave Eiffel à MONTARDON en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 9 juin 2005.

Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 30 juin 2005

Vu la demande d'avis sur le dossier en date du 3 août 2005 adressée aux Préfets des LANDES, des HAUTES-PYRENEES, du GERS, de la HAUTE GARONNE et de l'ARIEGE,

Vu l'avis du Préfet des LANDES en date du 10 août 2005,

Vu l'avis du Préfet des HAUTES-PYRENEES en date du 17 août 2005,

Vu l'avis du Préfet de l'ARIEGE en date du 9 septembre 2005,

Vu l'avis du Préfet du GERS en date du 10 octobre 2005,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 25 avril 2005, complétée le 30 mai 2005 par la SA BOUCOU RECYCLAGE, dont le siège social est ZA de l'Ayguelongue, rue Gustave Eiffel à MONTARDON comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

A R R E T E

Article 1er

La SA BOUCOU RECYCLAGE, dont le siège social est ZA de l'Ayguelongue, rue Gustave Eiffel à MONTARDON est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La SA BOUCOU RECYCLAGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3 :

La SA BOUCOU RECYCLAGE doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 :

La SA BOUCOU RECYCLAGE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SA BOUCOU RECYCLAGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
Monsieur le Délégué Régional de l'ADEME Aquitaine

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à

- M. le Directeur de la SA BOUCOU RECYCLAGE,
- MM. les Préfets des LANDES, des HAUTES-PYRENEES, du GERS, de la HAUTE GARONNE et de l'ARIEGE, pour information.

Fait à PAU le
Le Préfet,

10 NOV 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Noël HUMBERT